

N° 139

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989 - 1990

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1989.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi portant création du statut de prisonnier du "Viet-Minh",

Par M. Claude PROUVOYEUR,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean-Pierre Fourcade, président ; Louis Souvet, Marc Bœuf, Claude Huriet, Jacques Bimbenet, vice-présidents ; Hector Viron, Charles Descours, Guy Penne, Roger Lise, secrétaires ; MM. José Balareello, Jean Barrau, Mme Marie-Claude Beaudou, MM. Henri Belcour, Jacques Bialski, André Bohl, Louis Boyer, Louis Brives, Jean-Pierre Cantegrit, Jean Chérioux, Marcel Debarge, François Delga, Michel Doublet, Jean Dumont, Jean-Paul Emin, Roger Hunson, André Jourdain, Paul Kausa, Philippe Labeyrie, Henri Le Breton, Marcel Lesbros, François Louisy, Pierre Louvoit, Jacques Machet, Jean Madelain, Mme Hélène Miasoffe, MM. Arthur Moulin, Albert Pen, Hubert Peyou, Louis Philibert, Claude Prouvoeur, Henri Revol, Roger Rigaudière, Guy Robert, Mme Nelly Rodi, MM. Gérard Roujas, Olivier Roux, Bernard Seillier, Franck Sérusclat, René-Pierre Signé, Paul Souffrin, Pierre-Christian Taittinger, Martial Taugourdeau.

Voir le numéro :
Sénat : 73 (1989-1990).

Anciens combattants et victimes de guerre.

SOMMAIRE

	Pages
TRAVAUX DE LA COMMISSION	3
EXPOSE GENERAL	5
EXAMEN DES ARTICLES	9
<i>Article premier</i> - Création du statut de prisonnier du "Viet-Minh" ..	9
<i>Art. 2</i> - Attribution du titre de prisonnier du "Viet-Minh"	11
<i>Art. 3</i> - Conditions dérogatoires d'ouverture aux droits à pension ...	12
<i>Art. 4</i> - Pension des veuves de prisonniers du "Viet-Minh" décédés en détention	14
TABLEAU COMPARATIF	15

TRAVAUX DE LA COMMISSION

La commission des Affaires sociales s'est réunie le jeudi 14 décembre 1989 sous la présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président, pour examiner le projet de loi n° 72 (1989-1990) portant création du statut de prisonnier du "Viet-Minh" sur le rapport de M. Claude Prouvoeur, rapporteur.

En introduction, le rapporteur a rappelé que, trente-cinq ans après la signature des accords de Genève et le retrait de la France du conflit d'Indochine, les prisonniers civils et militaires ayant été détenus par le Viet-Minh ne bénéficiaient d'aucun statut leur reconnaissant des droits à réparation. Or, ceux-ci ne peuvent être contestés, tant les conditions d'internement furent si dures qu'elles peuvent légitimement être apparentées à celles des camps nazis de la seconde guerre mondiale.

M. Claude Prouvoeur, rapporteur, a ainsi évoqué les conditions sanitaires déplorables et les sévices physiques et moraux endurés, pour préciser que seuls 10 754 des 36 979 prisonniers de guerre détenus entre 1945 et 1954 furent libérés à la fin des hostilités. Leur état physique et psychique était tel que 57 % d'entre eux durent être immédiatement hospitalisés, et les séquelles de leurs souffrances sont encore nombreuses et importantes aujourd'hui pour les quelques 1 800 survivants.

Le présent projet de loi leur accorde le titre de prisonnier du Viet-Minh, qui leur ouvrira des droits à pension militaire d'invalidité et aux avantages annexes qui y sont rattachés. M. Claude Prouvoeur, rapporteur, a souligné à cet égard que cette nouvelle catégorie de victimes de guerre bénéficiera des modalités les plus favorables d'imputabilité de la preuve. En outre, les veuves de prisonniers décédés au cours de leur captivité pourront prétendre à une pension de veuve au taux le plus élevé sans condition d'âge, d'invalidité ni de ressources.

A la suite de cet exposé, et après que M. Jean Chérioux ait déclaré approuver la création du statut de prisonnier du "Viet-Minh", la commission, sur proposition de M. Claude Prouvoeur, rapporteur, a adopté le présent projet de loi sans modification.

Mesdames, Messieurs,

Le 20 juillet 1954, en signant les accords de Genève, la France se désengageait d'un conflit commencé neuf ans plus tôt et qui devait continuer d'ensanglanter l'Indochine pendant plus de vingt ans.

La guerre ayant opposé nos soldats aux troupes communistes menées par Ho-Chi-Minh et regroupées dans l'organisation dite "Viet-Minh" fut jalonnée d'opérations très violentes dont la mémoire collective porte encore le deuil aujourd'hui. Mais ce conflit n'eut pas que son lot de militaires décédés au combat. Nombre de victimes disparurent en effet pendant ou à la suite de leur internement dans l'un des camps de prisonniers mis en place par le Viet-Minh.

Les conditions de détention auxquelles furent soumis tant certains des militaires du corps expéditionnaire français que des civils, hommes, femmes, enfants, vieillards, étaient absolument épouvantables et, dans certains cas, ne cédaient en rien en horreur aux camps durs, voire aux camps de concentration, imaginés par la barbarie nazie.

Les témoignages de ceux qui survécurent sont à cet égard bouleversants. Les conséquences du climat propre à l'Indochine, déjà difficile à supporter dans des conditions normales, étaient aggravées par l'absence absolue des conditions sanitaires et d'hygiène les plus élémentaires. En outre, les contraintes physiques, la torture même, étaient fréquentes dans bien des camps. Enfin, la violence du Viet-Minh s'exprimait aussi par des agressions psychiques de tous les

instants, notamment par des séances d'endoctrinement, d'auto-critique et de constants encouragements à la délation qui affectaient profondément le moral des hommes à mesure que leur épuisement physique s'avancait.

La mortalité dans ces camps de prisonniers fut extrême. On estime que sur les quelque 37 000 prisonniers de guerre recensés en octobre 1954, près de 60 % décédèrent au cours de leur détention. En ce qui concerne particulièrement les militaires du corps expéditionnaire français, ce taux atteint 69 % et il est même de 72 % pour les soldats de Dien Bien Phu qui furent détenus pendant quatre mois seulement. Ces chiffres parlent d'eux-mêmes, faisant mesurer combien ces internements étaient de véritables antichambres de la mort, desquels il était miraculeux d'échapper.

Comme l'indique le tableau suivant, 10 754 prisonniers de guerre furent libérés par le Viet-Minh pendant et après la Conférence de Genève, entre le 14 juillet et le 20 octobre 1954.

État des prisonniers et des disparus

	Disparus et présumés prisonniers à la date du 20 octobre 1954 (depuis 1945)	Libérés entre le 14.07.54 et le 20 octobre 1954 faisant l'objet du présent rapport
Français	6 449	2 587
Légion	6 328	2 567
Nord-Africains	6 695	3 369
Africains	1 748	796
Autochtones	15 759	1 435
TOTAL.	38 979	10 754

Source : ANAPI

6 132 d'entre eux, soit 57 %, durent être immédiatement hospitalisés et 61 décédèrent dans les deux mois suivant leur retour. Tous étaient atteints de pathologies amibiennes et paludéennes ; tous étaient fortement amaigris, souffrant de carence alimentaire et de déséquilibre nutritionnel ; tous étaient affectés de parasitoses diverses plus ou moins graves. Enfin, les troubles psychiques étaient également très importants et leurs séquelles ont été nombreuses.

Les multiples civils également détenus par le Viet-Minh, soit dans des camps de prisonniers, soit par assignation à résidence forcée dans des conditions sanitaires tout aussi misérables, présentèrent des syndromes similaires après leur élargissement.

Or, depuis 35 ans, la situation de ces prisonniers de guerre décédés ou libérés n'a pas été reconnue par la Nation comme elle le méritait, eu égard aux sacrifices consentis et aux souffrances endurées. Les propositions de loi déposées par les parlementaires de toutes opinions, destinées à créer un statut de prisonnier du Viet-Minh, ont pourtant été fort nombreuses, mais elles n'ont jamais été examinées.

Il s'agit là d'une lacune importante du droit à réparation que le présent projet de loi propose de combler, le Gouvernement ayant enfin décidé d'honorer la mémoire de ces victimes civiles et militaires par un texte qui fixe le statut de prisonnier du Viet Minh et accorde les droits à pension qui lui sont attachés.

L'ensemble des dispositions qui confèrent aux anciens prisonniers du Viet-Minh et à leurs ayants droit un statut leur permettant de bénéficier de toutes les prestations accordées par le code des PMI aux victimes civiles et militaires de la guerre est, en l'état, satisfaisant et ne nécessite aucune modification, ni sur son fond, ni dans sa forme.

C'est pourquoi, votre commission des Affaires sociales vous propose de l'adopter sans modification.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

Création du statut de prisonnier du "Viet-Minh"

Les personnes auxquelles s'applique le statut de prisonnier du Viet-Minh sont, aux termes de l'article premier du projet de loi, les militaires de l'armée française et les Français ou ressortissants français qui, capturés par l'organisation dite "Viet-minh" entre le 16 août 1945 et le 20 juillet 1954, sont décédés en détention ou sont restés détenus pendant au moins trois mois.

Toutefois, aucune durée minimum de détention n'est exigée des personnes qui se sont évadées ou qui présentent, du fait d'une blessure ou d'une maladie, une infirmité dont l'origine est reconnue imputable à la captivité. Cette reconnaissance est soumise aux conditions générales de l'imputabilité par preuve déterminée par les articles L. 2 et L. 213 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (PMI), qui concernent respectivement les victimes militaires pour le premier et les victimes civiles pour le second. La reconnaissance de ce statut s'inscrit par conséquent dans le cadre de la législation applicable aux autres bénéficiaires du code des PMI, sous réserve des dispositions dérogatoires prévues par l'article 3 du présent projet et relatives à l'ouverture du droit à pension.

Il convient de souligner que ce statut s'applique tant aux militaires qu'aux civils qui ont été emprisonnés par le Viet-Minh,

quel qu'ait été notamment leur âge au moment des faits pour ces derniers. Ainsi, les personnes ayant été détenues alors qu'elles étaient des enfants ou des adolescents, et qui répondent aux conditions de captivité ou d'infirmité définies par le projet de loi, pourront obtenir l'attribution du titre prévue par l'article 2.

En outre, le texte du premier alinéa précise expressément que ne sont pas concernées exclusivement des personnes de nationalité française. D'une part, en effet, le fait d'avoir été militaire de l'armée française, sans condition de nationalité, suffit pour bénéficier du statut dès lors que les autres conditions sont réunies. Or, le corps expéditionnaire français en extrême-orient (CEF) était largement composé de soldats de la Légion Etrangère, qui ont statistiquement été les plus affectés par leur détention, sans compter que les autres unités de l'armée française comprenaient nombre de militaires d'origine maghrébine, africaine et indochinoise. D'autre part, le projet de loi s'applique également aux ressortissants français, afin notamment de reconnaître leurs droits aux personnes de nationalité étrangère ayant épousé un Français ou une Française. Or, il n'était pas rare de rencontrer ce type de couples dans les rangs de la colonie française en Indochine, qu'elle soit civile ou militaire.

Par ailleurs, les dates retenues par l'article premier pour définir la période prise en compte sont celles de la capitulation des troupes japonaises présentes en Indochine à la fin du second conflit mondial (16 août 1945) et de la signature des accords de Genève qui met fin à l'engagement français dans le conflit indochinois (20 juillet 1954). Ainsi, toutes les années qui ont vu s'opposer le Viet-Minh et la France dans un conflit tantôt larvé, tantôt ouvert, fait souvent d'escarmouches, d'embuscades et d'attentats mais aussi parfois de véritables batailles, seront retenues pour le calcul de la durée minimale de trois mois de détention nécessaire à la reconnaissance du statut de prisonnier en l'absence de décès, d'évasion ou d'infirmité.

Enfin, il convient de relever que contrairement à d'autres statuts d'anciens combattants et de victimes de guerre, celui de prisonnier du Viet-Minh n'est pas intégré au code des PMI, en raison de la complexité des opérations de codification subséquentes concernant divers textes législatifs et réglementaires qu'il aurait été nécessaire d'entreprendre. Néanmoins, les personnes titulaires de ce titre bénéficieront naturellement de l'intégralité des droits à pension et des avantages accessoires prévus par le code, tels

l'attribution d'avantages pécuniaires, de décorations et insignes et d'emplois réservés, l'admission en tant que ressortissant de l'Office National des Anciens Combattants et des victimes de guerre (ONAC) et le bénéfice éventuel des prestations accordées par l'Institution Nationale des Invalides (INI).

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 2

Attribution du titre de prisonnier du Viet-Minh

Le statut de prisonnier du Viet-Minh, comme les autres statuts de victimes de guerre, sera reconnu par l'attribution d'un titre *ad hoc*, délivré par l'administration du secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur décision du ministre.

La demande d'attribution pourra être déposée directement par l'intéressé, mais également par ses ayants-cause, précision indispensable prévue par le présent article pour que la qualité de prisonnier du Viet-Minh puisse être reconnue à titre posthume aux captifs décédés au cours de leur détention ou des suites de celle-ci. Une commission, constituée par des représentants de l'administration et du monde combattant, sera chargée d'examiner les demandes et d'émettre un avis préalablement à la décision ministérielle. Les modalités pratiques de cette procédure, fixées par décret en Conseil d'Etat, seront identiques à celles qui prévalent pour l'attribution des autres titres d'ancien combattant ou de victime de guerre.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 3

Conditions dérogatoires d'ouverture aux droits à pension

Le droit à pension militaire d'invalidité est une mesure de réparation soumise au principe de la solidarité que doit la Nation à ceux qui ont combattu pour elle ou ont souffert en son nom. Cependant, il n'est acquis qu'à la condition que la personne souhaitant en bénéficier apporte la preuve que la blessure ou la maladie résulte bien du fait générateur - la détention par le Viet-Minh dans le cas présent.

L'article premier du projet de loi, en visant les articles L. 2 et L. 213 du code des PMI, applique aux anciens prisonniers du Viet-Minh ou à leurs ayants-cause la législation générale du droit à pension en matière d'imputabilité. En revanche, le présent article 3 définit des conditions dérogatoires, identiques à celles accordées à certaines catégories de pensionnés, qui facilitent l'ouverture des droits en ce qu'elles :

- accordent une présomption d'origine sans condition de délai pour les infirmités résultant de maladie. Cette disposition, dont bénéficient également les déportés résistants en vertu de l'article L. 179 du code des PMI, est tout à fait essentielle puisqu'elle inverse la charge de la preuve et impose à l'administration l'obligation de prouver qu'une pathologie ou son aggravation ne résultent pas de la captivité passée ;

- reconnaissent aux titulaires du titre le bénéfice du statut de grand mutilé de guerre prévu par les articles L. 36 à L. 40 du code des PMI, pour l'obtention duquel, en outre, les infirmités résultant de maladies contractées en captivité ou présumées telles sont assimilées aux infirmités résultant de blessures. Cet avantage est aussi accordé aux déportés résistants par l'article L. 178 du code des PMI. Il rend possible la transformation d'une pension temporaire en une pension définitive, si l'infirmité n'est pas reconnue immédiatement incurable, au bout de trois ans seulement, au lieu de neuf ans dans le droit commun ;

- globalisent, lors des calculs des taux d'invalidité prévus par les articles L. 8 et L. 36 à L. 40 du code des PMI, les infirmités multiples résultant, soit de blessures, soit de maladies, soit de blessures associées à des maladies contractées ou aggravées en captivité, pour les considérer comme une infirmité unique. Cette disposition, qui figure également sous l'article L. 178 du code au bénéfice des déportés et internés résistants, est importante car permet de répondre à certaines conditions de taux minimal d'invalidité (60 % et 85 %) qui sont exigées pour pouvoir prétendre au bénéfice de diverses majorations de pension.

Par ailleurs, les invalides à 100% peuvent, en vertu des articles L. 344 à L. 348 du code, prétendre à l'obtention soit d'un grade dans la Légion d'honneur, soit de la médaille militaire : à ce titre, les prisonniers d'Indochine relevaient déjà de cette législation. Or, le texte du présent article 3 précise en outre que le degré de l'invalidité prise en compte pour la nomination ou la promotion des titulaires du titre de prisonnier du Viet-Minh sera désormais calculé dans les mêmes conditions de globalisation sans distinction d'origine que celles décrites à l'alinéa ci-dessus.

Ainsi les prisonniers du Viet-Minh bénéficieront-ils, pour l'ouverture et la liquidation de leurs droits à pension, des conditions les plus favorables prévues jusqu'à présent par la législation en vigueur.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 4

**Pension des veuves de prisonniers
du Viet-Minh décédés en détention**

Les veuves des militaires décédés en détention en Indochine bénéficient déjà des pensions de veuve au taux normal ou spécial prévues par le code des PMI, dès lors qu'elles répondent aux conditions générales d'ouverture des droits. Par ailleurs, et grâce au présent projet de loi, les ayants-droit d'un titulaire du titre attribué par l'article 2, qu'il ait été civil ou militaire, bénéficieront tout naturellement des dispositions du Titre III du Livre premier du code des PMI, relatif aux droits à pension des veuves et des orphelins.

Mais en ce qui concerne particulièrement les veuves des prisonniers du Viet-Minh décédés en détention, ou à la suite de celle-ci mais pour une cause qui lui est directement imputable, elles pourront se voir attribuer le taux de la pension prévu au premier alinéa de l'article L. 51 dudit code, c'est-à-dire le taux spécial, sans qu'il soit exigé qu'elles répondent à aucune condition d'âge, d'invalidité ou de ressources. Il s'agit par conséquent d'un élargissement subséquent de leurs droits à pension, puisque si la condition d'âge prévue par le code (57 ans) ne risquait plus guère d'être réhabilitaire, celles de ressources et d'invalidité restaient évidemment incontournables.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ ET DES VICTIMES DE LA GUERRE	Article premier.	Article premier.
Art. 1. 2. Ouvrent droit à pension :	Le statut de prisonnier du "Viet-Minh" s'applique aux militaires de l'armée française et aux Français ou ressortissants français qui, capturés par l'organisation dite "Viet-Minh" entre le 16 août 1945 et le 20 juillet 1954, sont décédés en détention ou sont restés détenus pendant au moins trois mois.	Sans modification
1° Les infirmités résultant de blessures reçues par suite d'événements de guerre ou d'accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service ;	Toutefois, aucune durée minimum de détention n'est exigée des personnes qui se sont évadées ou qui présentent, du fait d'une blessure ou d'une maladie, une infirmité dont l'origine est reconnue imputable à la captivité par preuve dans les conditions fixées à l'article 1. 2 ou au premier alinéa de l'article 1. 213 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.	
2° Les infirmités résultant de maladies contractées par le fait ou à l'occasion du service ;		
3° L'aggravation par le fait ou à l'occasion du service d'infirmités étrangères au service.		
Art. 1. 213. (1er et 2ème alinéas) - Il appartient aux postulants de faire la preuve de leurs droits à pension en établissant notamment :		
Pour les victimes elles-mêmes, que l'infirmité invoquée a bien son origine dans une blessure ou dans une maladie causée par l'un des faits définis aux paragraphes 1er et 2 de la section I ; pour les ayants cause, que le décès sur lequel ils fondent leur demande a été causé par l'un de ces mêmes faits.		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p><i>Art. L. 36.</i> Sont, au regard des dispositions du présent chapitre, qualifiés grands mutilés de guerre, les pensionnés titulaires de la carte du combattant qui, par suite de blessures de guerre ou de blessures en service commandé, sont amputés, aveugles, paraplégiques, blessés crâniens avec épilepsie, équivalents épileptiques ou aliénation mentale ou qui, par blessures de guerre ou blessures en service commandé, sont atteints :</p> <p>Soit d'une infirmité entraînant à elle seule un degré d'invalidité d'au moins 85 % ;</p> <p>Soit d'infirmités multiples dont les deux premières entraînent globalement un degré d'invalidité d'au moins 85 %, mais dont l'une détermine à elle seule un degré d'invalidité d'au moins 60 % ;</p> <p>Soit d'infirmités multiples dont les trois premières entraînent globalement un degré d'invalidité d'au moins 90 %, mais dont l'une détermine à elle seule un degré d'invalidité d'au moins 60 % ;</p>	<p style="text-align: center;">Art 2</p> <p>Le titre de prisonnier du "Viet Minh" est attribué par le ministre chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, sur demande de l'intéressé ou de ses ayants cause, après avis d'une commission, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p style="text-align: center;">Art 3</p> <p>Les droits à pension militaire d'invalidité des personnes possédant le titre de prisonnier du " Viet Minh " sont déterminés dans les conditions suivantes.</p> <p>Pour les infirmités résultant de maladie, les intéressés bénéficient de la présomption d'origine sans condition de délai.</p> <p>Pour l'application des articles L. 36 à L. 40 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les infirmités résultant de maladies contractées en captivité ou présumées telles sont assimilées aux infirmités résultant de blessures</p>	<p style="text-align: center;">Art 2.</p> <p>Sans modification</p> <p style="text-align: center;">Art 3</p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur

Soit d'infirmités multiples dont les quatre premières entraînent globalement un degré d'invalidité d'au moins 95 %, mais dont l'une détermine à elle seule un degré d'invalidité d'au moins 60 % ;

Soit d'infirmités multiples dont les cinq premières entraînent globalement un degré d'invalidité de 100 %, mais dont l'une détermine à elle seule un degré d'invalidité d'au moins 60 %.

Art. L. 37. Sont admis au bénéfice des majorations de pensions et des allocations spéciales prévues par les articles L. 17 et L. 38, les grands invalides :

a) Amputés, aveugles, paraplégiques, atteints de lésions crâniennes avec épilepsie, équivalents épileptiques ou aliénation mentale par suite d'une blessure ou d'une maladie contractée par le fait ou à l'occasion du service ;

b) Titulaires de la carte du combattant, pensionnés pour une infirmité entraînant à elle seule un degré d'invalidité d'au moins 85 % ou pour infirmités multiples entraînant globalement un degré d'invalidité égal ou supérieur à 85 % calculé dans les conditions ci-dessus définies par l'article L. 36 et résultant ou bien de blessures reçues par le fait ou à l'occasion du service, ou bien de maladie contractée par le fait ou à l'occasion du service, à charge par les intéressés de rapporter la preuve que celle-ci a été contractée dans une unité combattante ;

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte en vigueur

c) Victimes civiles de la guerre, amputés, aveugles, paraplégiques, atteints de lésions crâniennes avec épilepsie, équivalents épileptiques ou aliénation mentale, ou pensionnés par suite de blessures pour une infirmité entraînant à elle seule un degré d'invalidité d'au moins 85 % ou pour infirmités multiples entraînant globalement un degré d'invalidité égal ou supérieur à 85 %, calculé dans les conditions ci dessus définies par l'article L. 36.

d) Bénéficiaires de l'article L. 30.

Art L. 38. Il est attribué aux grands mutilés de guerre définis par l'article L. 36 et aux grands invalides définis par l'article L. 37 des allocations en sus de la pension et des majorations et allocations qu'ils perçoivent en vertu des dispositions du titre premier et du chapitre premier du présent titre, à l'exclusion des allocations 4 bis et 7 prévues aux articles L. 33 et L. 34, et de l'indemnité temporaire prévue à l'article L. 41

Ces allocations ne se cumulent pas entre elles.

Le montant en est fixé par référence à la nature de l'infirmité ou au degré d'invalidité. Les intéressés bénéficient, dans chaque cas particulier, du système le plus favorable.

Les amputés d'un membre inférieur, quel que soit le niveau de l'amputation, et les impotents d'un membre inférieur bénéficiant à ce titre d'un taux d'invalidité à 100 %, qui sont dans l'obligation permanente médicalement constatée d'avoir recours à l'usage de béquilles ou de cannes de Schlitz pour se déplacer, reçoivent, lorsque toute possibilité de réadaptation fonctionnelle est exclue, l'allocation de grand mutilé afférente à la désarticulation de la hanche.

Texte du projet de loi**Propositions de la commission**

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. L. 38 bis. Lorsque le taux global des invalidités fixé pour les bénéficiaires de l'article L. 16 est supérieur à 100 % plus suspension du dixième degré, le montant de l'allocation de grand mutilé fixé dans le tableau figurant à l'article L. 38 est majoré.

De 22 points par degré supplémentaire de suspension pour les bénéficiaires de l'article L. 16 ;

De 10 points par degré supplémentaire de suspension pour les bénéficiaires des articles L. 16 et L. 18

Art. L. 39. Toutes les contestations auxquelles donne lieu l'application du présent chapitre sont jugées conformément aux dispositions du chapitre II du titre V.

Art. L. 40. Les dispositions du présent chapitre fixant le statut des mutilés de guerre sont applicables aux invalides titulaires de pensions militaires d'invalidité ou de pensions de victimes civiles pour infirmités contractées au cours de la guerre 1939 1945.

Art. L. 8. La pension temporaire est concédée pour trois années. Elle est renouvelable par périodes triennales après examens médicaux.

En cas d'infirmités multiples résultant, soit de blessures, soit de maladies, soit de blessures associées à des maladies contractées ou aggravées en captivité, l'ensemble de ces infirmités est considéré comme infirmité unique résultant d'une seule blessure au regard des articles L. 8 et L. 36 à L. 40 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et donne droit au bénéfice des articles L. 344 à L. 348 du même code.

Texte en vigueur

Au cas où la ou les infirmités résultent uniquement de blessures, la situation du pensionné doit, dans un délai de trois ans, à compter du point de départ légal défini à l'article L. 6, être définitivement fixée soit par la conversion à un taux supérieur, égal ou inférieur au taux primitif, de la pension temporaire en pension définitive, sous réserve toutefois de l'application de l'article 29, soit, si l'invalidité a disparu ou est devenue inférieure au degré indemnisable par la suppression de toute pension.

Au cas où une infirmité, ouvrant droit à pension, associée ou non à d'autres, résulte de maladies, la pension temporaire est, à l'expiration de chaque période, soit renouvelée à un taux supérieur, égal ou inférieur au taux primitif, soit supprimée si l'invalidité a disparu ou est devenue inférieure au degré indemnisable.

Dans les mêmes conditions, la situation du pensionné temporaire doit, à l'expiration du délai de neuf ans qui suit le point de départ légal défini à l'article 6, être définitivement fixée soit par la conversion de la pension temporaire en pension définitive, sous réserve toutefois de l'application de l'article 29, soit par la suppression de toute pension.

Art. L. 344 Les militaires ou marins qui obtiennent soit la médaille militaire, soit un grade dans l'ordre de la Légion d'honneur, en raison de blessures de guerre entraînant une invalidité définitive de 100 % (cent pour cent), sont nommés chevaliers de la Légion d'honneur s'ils sont médaillés ou promus au grade supérieur dans l'ordre de la Légion d'honneur s'ils sont légionnaires. Ces décorations sont accordées au titre militaire avec traitement.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Art. L. 345.- Les militaires ou marins titulaires d'une pension d'invalidité définitive de 100 % (cent pour cent) avec bénéfice des articles L. 16 et L. 18 en raison de blessures de guerre, qui ont obtenu une distinction dans la Légion d'honneur en application des dispositions de l'article L. 344, ou des lois du 26 décembre 1923 et du 23 mars 1928 peuvent, sur leur demande, et à condition d'avoir l'ancienneté du grade exigée par la loi du 7 juillet 1927, être promus à un nouveau grade dans l'ordre, sans traitement, sous réserve que leur candidature fasse l'objet d'un examen particulier, tenant compte des conditions dans lesquelles ils ont été blessés et des mutilations subies à la suite de ces blessures.

En aucun cas, les militaires ou marins qui ont bénéficié ou bénéficient des dispositions des lois du 30 mai 1923, modifiée par celle du 30 mars 1928, du 26 décembre 1923, du 23 mars 1928 ou de l'article L. 344, ne peuvent, par application conjuguée de ces textes, obtenir plus de trois récompenses (médaille ou distinction dans la Légion d'honneur).

Art. L. 346.- La croix de chevalier de la Légion d'honneur, sans traitement, est attribuée aux pensionnés à 100 % d'invalidité pour infirmités multiples remplissant la double condition ci-après :

a) Invalidité principale d'au moins 80 % consécutive à une blessure de guerre ;

b) Être titulaire de la médaille militaire pour fait de guerre.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Art. L. 347. Des décorations dans l'ordre national de la Légion d'honneur sont destinées à récompenser les officiers et personnels militaires non officiers, retraités ou réformés, soit pour blessures de guerre, soit pour blessures reçues en service aérien commandé ou postérieurement au 2 septembre 1939, au cours d'une mission dangereuse, lorsque ces différentes blessures ont entraîné une invalidité permanente et lorsque ces militaires n'ont pas déjà reçu une décoration avec traitement postérieurement à leurs blessures. Ceux qui auraient déjà reçu à ce titre une décoration sans traitement sont admis au bénéfice du traitement de cette décoration.

Lorsque les militaires visés ci-dessus sont atteints d'une invalidité pour blessures de guerre de taux égal ou supérieur à 65 %, leur dossier fait l'objet d'un examen particulier effectué à la diligence du ministre intéressé.

Art. L. 348. Des contingents de médailles militaires sont destinés à récompenser :

Les personnels militaires non officiers retraités ou réformés dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article L. 347 ;

Les personnels militaires non officiers, dégagés de toutes obligations militaires par leur âge, leur situation de famille ou par réforme pour une cause quelconque autre que l'invalidité résultant de blessures de guerre, à la condition qu'ils possèdent au moins l'un des titres suivants : croix de la Libération, citation avec croix de guerre, médaille de la Résistance, blessure de guerre, qualité de combattant volontaire.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. 4.

Art. 4.

Art. 1. 51. - Le montant des pensions allouées dans les conditions fixées à l'article L. 50 est fixé aux quatre tiers de la pension au taux normal pour les veuves non remariées dont les revenus imposables à l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques n'excède pas une somme égale, par part de revenu au sens de l'article 194 et 195 du Code général des impôts, à celle en deçà de laquelle aucune cotisation n'est perçue en ce qui concerne les bénéficiaires des revenus du travail salarié et qui se trouvent dans l'une des situations suivantes :

1° Soit âgées de plus de cinquante-sept ans ;

2° Soit infirmes ou atteintes d'une maladie incurable ou entraînant une incapacité permanente de travail.

Si les revenus imposables à l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques sont supérieurs à la somme ci-dessus définie, la partie de la pension prévue à l'alinéa précédent excédant selon le cas le taux normal ou le taux de réversion est réduite à concurrence de la portion du revenu dépassant ladite somme.

Le montant de la pension est déterminé par application de l'indice 500 pour les veuves âgées de plus de quarante ans et celles qui, avant cet âge, sont infirmes ou atteintes d'une maladie incurable ou entraînant une incapacité permanente de travail mais ne remplissent pas la condition de ressources prévue au premier alinéa.

Le taux de la pension de veuve prévu au premier alinéa de l'article 1. 51 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est applicable sans condition d'âge, d'invalidité, ni de ressources aux veuves de prisonniers du " Viet-Minh " décédés en détention auxquels a été attribué le titre prévu à l'article 2.

Sans modification

Texte en vigueur

—

Pour les veuves de guerre non remariées, ayant des enfants susceptibles de prétendre à pension principale d'orphelin et à charge au sens de la législation sur les prestations familiales, les indices de pension sont majorés de 120 points pour chaque enfant susceptible de prétendre à pension principale d'orphelin et à charge au sens de la législation sur les prestations familiales. Cette majoration est portée à 160 points par enfant à partir du troisième. Lorsque la charge effective et permanente des enfants est assumée par une ou des personnes autres que la mère, la majoration est versée à cette ou ces personnes.

Les pensions visées au présent article se cumulent avec les prestations familiales accordées aux veuves et orphelins de guerre par l'article L. 54.

Les dispositions du présent article sont applicables jusqu'à leur majorité aux orphelins de guerre dont le père et la mère sont décédés.

Un décret contresigné par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et le ministre de l'économie et des finances déterminera, pour l'application de l'article L. 50 et du présent article, les indices correspondants aux taux de pensions allouées aux veuves non remariées, en fonction du grade détenu par leur mari.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission